

DOSSIER
janvier 2017



Section Dégâts de gibiers et de nuisibles de la CR



Section Dégâts de gibiers et de nuisibles de la CR

NOS PROPOSITIONS

RAPPEL : la CR n'a jamais été associée à l'accord FNC/FNSEA/APCA à l'origine du décret du 23 décembre 2013 qui définit la réglementation actuellement appliquée.

La CR a intégré la CNI en 2014 mais elle est loin d'avoir intégré toutes les CDCFS départementales, dont l'accès lui est souvent refusé.

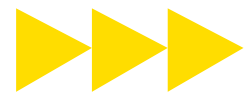
Crise agricole

► Toutes les productions subissent une crise agricole d'une gravité sans précédent et beaucoup d'agriculteurs ne pourront pas passer le cap. Il est essentiel de susciter la solidarité de tous les acteurs qui gravitent autour des agriculteurs pour permettre leur survie et leur rendre leur dignité.

La CR sollicite donc la FNC pour :

- La suspension de l'application des seuils ouvrant droit à indemnisation (230 ou 100 euros). Avec des rendements et des prix catastrophiques, pour atteindre le seuil de 230 euros ouvrant droit à indemnisation, la surface détruite devra être deux à trois fois supérieure. En dessous de ce seuil, non seulement l'agriculteur ne sera pas indemnisé, mais le cas échéant, il se verra facturer les frais d'estimation.
- La gratuité du permis de chasser (examen et redevance annuelle nationale/départementale), afin que les agriculteurs qui le souhaitent puissent défendre eux-mêmes leurs cultures pendant la période d'ouverture de la chasse ou après autorisation de tir obtenue du préfet.
- La gratuité des bracelets pour les agriculteurs subissant des dégâts de gibiers.





► Représentation de la CR dans les instances départementales et nationales

- › La section Dégâts de gibier de la CR exige d'être présente dans chaque commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur la base de l'article R421-30 du Code de l'environnement, issu du décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 qui est entré en vigueur au 1er juillet 2014, prévoyant que les intérêts agricoles soient représentés par le président de la Chambre d'agriculture, et d'autres représentants des intérêts agricoles proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990.

La CR demande au président de la FNC d'exiger de chaque président de chambre d'agriculture l'application de cette mesure.

- › La section Dégâts de gibier de la CR souhaite intégrer la CNCFS.
- › La section Dégâts de gibier de la CR souhaite également être représentée dans les commissions de renouvellement des schémas cynégétiques (SDGC) départementaux.

► Organisation des débats en CNI

- › Dans un souci de transparence, la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier doit éditer un rapport annuel sur ses travaux, qui comporterait le résultat des recours exercés par les agriculteurs, les raisons motivant le refus d'indemnisation, les votes exprimés (nombre de « pour », nombre de « contre », nombre d'« abstention »). Ce rapport regrouperait les recours en fonction de leur département d'origine (avec enquête réalisée auprès de la FDC concernée).
- › L'intervention de membres non nominativement désignés par les structures (administratifs) doit être plus encadrée.



Indemnisation des dégâts de gibier

DÉCLARATION DES DÉGÂTS ET ESTIMATION

- Les déclarations de dégâts doivent pouvoir se faire par télédéclaration sur un site Internet dédié, avec accusé de réception et base de données nationale.
- Les formulaires de déclaration de dégâts doivent être plus explicites pour le déclarant, avec une notice plus détaillée décrivant les différents cas de figure rencontrés. La télédéclaration sur Internet pourrait aller dans ce sens.
- Le système de déclarations multiples, provisoires (dégâts sur semis), puis définitives, à l'initiative de l'agriculteur, tendent à l'induire dans l'oubli (ou la lassitude). Une fois un dossier ouvert, les FDC pourraient envoyer des rappels aux déclarants. Ou alors, il faudrait valider la 1ère expertise, car si l'agriculteur oublie les étapes suivantes de sa déclaration, il perd toute son indemnisation !
- La CR propose de remplacer la déclaration provisoire par une déclaration évolutive : la première expertise sera actée et évolutive. Elle pourra être validée ou non, en fonction de l'évolution finale du dossier (petits dégâts sans suite) et permettre une indemnisation sans avoir recours systématiquement à une expertise définitive. Le but serait d'éviter le nombre important de dossiers non indemnisés par l'oubli de déclaration définitive par l'exploitant.
- La déclaration par parcelle et par commune est à revoir. L'îlot cultural peut en effet s'étendre sur deux communes. Il serait préférable de déclarer par exploitation, d'autant que le gibier ne se cantonne pas à une seule culture et aux limites d'une seule parcelle.
- Vu les enjeux financiers la concernant, il est anormal que la FDC désigne elle-même les estimateurs qu'elle a formés. En toute transparence et neutralité, ils devraient être désignés par l'administration et alterner à mesure des dossiers.

TRAITEMENT DES DOSSIERS ET INDEMNISATION

- En cas de retard ou dysfonctionnement dans le traitement des dossiers par la FDC, une sanction financière doit être envisagée. Ces sanctions pourraient être rendues publiques, comme le sont les indemnités versées aux agriculteurs victimes de dégâts.
- Les barèmes d'indemnisation doivent tenir compte des prix réels pratiqués pour les denrées agricoles.
- Les fourrages autoconsommés doivent être indemnisés au prix du rachat à l'extérieur.
- L'indemnisation manuelle de la remise en état est dérisoire : tarif horaire de 18,60 € charges comprises (soit environ 120 % du SMIC). Pour un agriculteur subissant des dégâts de gibier, le travail engendré par la remise en état ou le ressemis est du travail supplémentaire qui doit être payé à sa juste valeur !
- Récoltes échelonnées : il est urgent de revoir le système d'estimation à répétition, obligatoire pour une indemnisation finale (exemple : à chaque cueillette pour les courgettes, les fraises...), chronophage et coûteux, à la fois pour l'agriculteur et la FDC.
- Pour l'indemnisation, tous les dégâts doivent être considérés : matériels, clôtures, équipements, animaux blessés, traitements supplémentaires induits, perturbation d'une technique de culture... et pas seulement les atteintes aux cultures.

- Les cultures spécialisées doivent faire l'objet d'une attention particulière de la CDCFS.
- La grille d'abattements doit prévoir les cas de figure où la FDC est elle-même en faute, avec pénalités financières perçues par l'agriculteur. Ce doit être le cas lorsqu'une FDC n'assume pas la pose et l'entretien de clôture qui lui incombe dans les points noirs.
- Il faut bien séparer ce qui relève de l'entreprise agricole et ce qui relève de la sphère privée : une société agricole ne doit pas être sanctionnée par le comportement d'un de ses membres à titre privé. Un agriculteur ne doit pas subir d'abattement en cas de mauvaise gestion de chasse par un membre de sa famille.
- Lorsque la surface qu'il exploite est trop petite pour obtenir un plan de chasse, l'agriculteur ne doit en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts et subir un abattement.

MODES DE CULTURES ET DE COMMERCIALISATION

Il est souvent reproché aux agriculteurs de mettre en place des cultures qui attirent le gibier, mais dans un tel environnement, quelle culture mettre en place alors que le ministère nous incite à la rotation et à la biodiversité ? Les attaques surviennent à toutes les périodes de l'année et ne sont pas prévisibles.

- Si les techniques agricoles évoluent vers plus d'agro-écologie, il est indispensable que le système d'indemnisation évolue également.
 - Les estimateurs doivent être formés aux nouvelles pratiques d'agriculture de conservation. Les dégâts de gibier dans les cultures en semis direct sous couvert engendrent des traitements et travaux du sol supplémentaires pour l'agriculteur. Les dégâts sur les couverts et les pertes de vers de terre doivent être pris en compte car ils représentent des apports naturels pour le sol et la culture suivante. Leurs disparitions engendrent des dépenses d'intrants supplémentaires qu'il faut donc indemniser.



- La paille doit être systématiquement indemnisée. Jusqu'ici, la paille n'est indemnisée que dans le cas d'autoconsommation. Il est anormal pour un céréalier de justifier de la vente de sa paille avant indemnisation. Les céréales à paille sont, comme leur nom l'indique, des productions de céréales et de paille. Même si la paille n'est pas vendue, c'est une production qui broyée au sol sert de matière organique pour l'alimenter et diminuer les intrants. Il en est de même pour les couverts végétaux qui sont également à considérer comme une production d'alimentation du sol.

- L'agroforesterie est une culture. Par conséquent, les dégâts de chevreuils ou sangliers sur les arbres sont également à indemniser.

L'estimation de dégâts en culture bio doit être adaptée, ainsi que le barème d'indemnisation. Pour les cultures mélangées, si l'estimateur ne parvient pas à estimer les pertes, il doit faire appel à un avis extérieur plus compétent. En outre, l'estimateur a tendance à regarder l'état de salissement des parcelles pour diminuer son estimation, en raisonnant comme si l'estimation concernait une culture conventionnelle. Or, par exemple, dans le cas de la Véronique, légumineuse naturelle, de l'azote est restitué dans le sol. Certaines plantes adventices sont plus handicapantes que d'autres pour le rendement de la culture. Le chardon en blé bio impacte moins le rendement qu'en sarrasin bio. La féverole bio supporte bien le liseron en fin de cycle.

- › Les 20 % de plus pour les produits bio au barème, pratiqués dans certains départements, ne correspondent pas à leur valeur réelle. L'agriculteur doit pouvoir fournir à la FDC la preuve du prix qui lui est réellement payé (factures...).
- › Les années de reconversion en agriculture biologique doivent également bénéficier d'une majoration du barème d'indemnisation.
- › L'indemnisation des produits vendus en direct par l'agriculteur doit être basée sur le prix réel pratiqué, l'agriculteur devant pouvoir en apporter la preuve à la FDC.
- › La vente directe doit être reconnue au niveau national comme une valorisation du prix du produit. A l'instar des fourrages autoconsommés, le prix des denrées vendues en direct ou autoconsommés (ex : table d'hôte) doit être augmenté de 50 %.

Le tournesol oléique est valorisé à 20 ou 30 € de plus qu'un tournesol classique.

- › Ajouter une case « tournesol oléique » sur la déclaration de dégâts.



► Nécessaire refonte du système d'indemnisation des dégâts de gibier

- Le système actuel n'est plus tenable : baisse du nombre de chasseurs, forte augmentation des populations et des dégâts, difficultés de financement des indemnisations.
- L'argent public finance les associations anti-chasse pendant que le nombre de chasseurs (donc la pression de chasse) décroît. Dans ce contexte, l'État doit prendre ses responsabilités et assumer lui-même les indemnisations (retour à une gestion par l'ONCFS ?).

► Clôtures

Au niveau départemental, il est souvent proposé à l'agriculteur d'installer une clôture, avec un taux de prise en charge variable suivant les FDC, et une convention engageant l'agriculteur à son entretien et à sa responsabilité, ainsi qu'à des contrôles de la FDC sur le fonctionnement de la clôture (contrôles inopinés en cours de saison effectués par la FDC).

Ce dispositif est d'autant plus choquant que les agriculteurs sont tenus d'accepter ces conditions défavorables : la grille nationale de réduction des indemnités (abattements) prévoit même qu'en cas de refus de l'agriculteur suite à une proposition écrite de la FDC, l'indemnisation est réduite de 30 à 50 % en 1ère année et jusqu'à 78 % en 3e année (cas n°5 de la grille).

Il est intolérable que la clôture soit à la charge (même partielle) de l'agriculteur.

- La FDC doit au minimum prendre en charge 100 % du matériel. Dans le cas contraire, aucune réduction d'indemnité (abattement) n'est tolérable.

Certaines conventions prévoient que :

- « l'emprise de la clôture sera fournie gracieusement par l'agriculteur » ;
- « l'agriculteur s'engage à fournir gracieusement l'électricité et vérifier la permanence du branchement » en cas de raccordement au secteur, ou « assurer le rechargement des batteries ».

- L'agriculteur devra en outre être indemnisé pour l'emprise de la clôture, ainsi que pour l'électricité et le chargement des batteries.

Si une herbe touche un fil de la clôture, notamment celui situé à 10 cm du sol, il y a une perte de courant et l'agriculteur est responsable. Par temps sec, la décharge électrique est moindre : le sanglier se rue sur la clôture et pénètre sur la parcelle. Si les clôtures étaient efficaces, cela se saurait !

- La pose, la dépose et l'entretien journalier de la clôture, doivent incomber au détenteur du plan de chasse de la parcelle concernée et à l'ensemble des équipes de chasse d'un même territoire.

Exemple : dans le cas de parcelles entourées de bois gérés par différents plans de chasse, il est inadmissible que des équipes de chasse au bois ne soient pas impliquées dans la responsabilité et l'entretien des clôtures d'un même territoire et se réservent uniquement le loisir de tuer le gibier responsable des dégâts.

L'agriculteur peut participer à la pose des clôtures mais il ne doit nullement en être tenu responsable (détérioration, vol, accident...).

L'agriculteur a déjà parfois du mal à dégager un revenu avec son travail ; il est indécent que la FDC impose des frais supplémentaires à une victime de dégâts de gibier !

- Le cas n°6 de la grille d'abattement n'a donc plus lieu d'être.



Avant la pose de clôtures,

- La FDC doit prévenir l'agriculteur avant toute intervention et lui communiquer la liste de toutes les personnes devant intervenir sur son exploitation.
- L'entretien chimique peut être fait par l'agriculteur (moyennant indemnisation), s'il accepte. D'ailleurs, tout agriculteur n'est pas forcément titulaire du Certiphyto.
- La pose de clôtures ne justifie en aucun cas une intensification de l'agraineage et une absence de régulation des populations.
- Si la FDC ne respecte pas ses engagements ou n'exécute pas ses obligations, aucun abattement ne sera retenu à l'agriculteur dépositaire. La FDC devra supporter les dégâts dans son intégralité.
- Lors du rapport annuel de la FDC à l'ensemble des acteurs, agriculteurs, administration, la surface concernée par la pose des clôtures doit être annoncée ainsi que leurs localisations. Le budget clôture doit être validé pour qu'une réserve dite de crise soit prévue afin d'éviter que les demandes ou les mises en place soient reportées.
- Ne serait-il pas plus simple d'enclorre les territoires de chasse plutôt que les parcelles agricoles concernées par les dégâts, ce qui risque aussi de reporter le problème sur d'autres parcelles ?



Estimation et régulation des populations

- L'estimation de la population de sangliers doit être faite par comptage réel et non en référence au tableau de chasse, en postulant un taux de prélèvement.
- L'objectif de population à maintenir ne peut être défini qu'après un comptage fiable des individus.
- Il faut trouver des moyens incitatifs à l'augmentation des prélèvements (augmentation de la pression de chasse). Les plans de chasse sont souvent sous-réalisés.
- Les battues administratives ne servent à rien si les participants ne sont pas motivés pour l'abattage d'animaux. Certains exploitants agricoles parlent même de simulacre de battue pour démontrer qu'il n'y a plus de sanglier. Une perte de confiance s'installe progressivement entre producteurs et chasseurs.

- La Coordination Rurale est consciente qu'une battue reste une obligation de moyens. Nous souhaiterions néanmoins qu'un résultat soit demandé au lieutenant de louveterie lors de ces actions.
- Il faudrait que les agriculteurs riverains puissent proposer des participants aux battues administratives. C'est un impératif de transparence.
- Lorsque l'agriculteur sollicite des tirs de nuit ou une battue administrative qui lui sont refusés, il ne doit être pénalisé lors de l'indemnisation. De même, lorsque le détenteur du plan de chasse concerné demande des bracelets supplémentaires qui lui sont refusés.

Risque sanitaire

Le principal risque que fait courir une surpopulation de gibier à notre cheptel bovin est la tuberculose bovine, transmissible à l'homme. Le réservoir de maladies que représente la faune sauvage est important. A moindre échelle, la peste et la brucellose porcines représentent également un danger. En France, cette dernière est présente chez 10 à 30 % des sangliers sur l'ensemble du territoire.

- Il est urgent d'intervenir activement sur l'importation d'animaux étrangers et de lâchers illicites.

Points noirs

Il est urgent de définir les points noirs au niveau national : à partir d'une quantité de dégâts, d'un nombre d'animaux comptés ou abattus, la classification du point noir doit s'appliquer. En effet, certaines FDC évitent volontairement de déterminer les points noirs de leur département, se soustrayant ainsi à leurs obligations de clôture et indemnisation sans abatement.

- Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) doivent instaurer des critères de définition de points noirs et spécifier que la FDC doit prendre à sa charge la pose et la gestion des clôtures dans le périmètre de ces points noirs.
- Toute FDC qui ne respecte pas ses obligations concernant la prise en charge et l'entretien total des clôtures dans les points noirs doit être soumise à pénalité au profit de l'agriculteur concerné.
- Dans ces zones, des mesures de régulation draconiennes doivent être mises en place (battues administratives et les tirs par des Lieutenants de louveterie).

Agrainage

- L'agrainage ne doit pas conduire à l'élevage.
- Les personnes bénéficiant d'une autorisation d'agrainage de dissuasion devraient être contrôlées par l'administration : respect de la période d'agrainage, des lieux d'agrainage (points GPS), des quantités agrainées.
- Il faut un agrainage efficace, très dispersé, pour obliger le sanglier à chercher les grains. Cela le cantonne dans le bois jusqu'au lever du jour. Ne pas déposer une grande quantité de maïs en un seul point.

Nuisibles

- › Pour les pigeons, corbeaux, corneilles, les dérogations autorisant des agriculteurs, à titre individuel, à détruire et à repousser à tir les pigeons et corbeaux présents sur certaines parcelles désignées, doivent être étendues de début août jusqu'à l'enlèvement des récoltes.
- › Le castor d'Europe doit sortir de la liste des espèces protégées car il se multiplie rapidement et génère de plus en plus de dégâts sur les parcelles agricoles ou sylvicoles. Tout comme pour le loup, le préfet pourrait être habilité à décider d'un prélèvement exceptionnel visant à réguler cette espèce.
- › Le rat musqué doit être inscrit sur la liste communautaire des espèces exotiques envahissantes (Règlement d'exécution 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016).

Loup

- › La CR est favorable à une éradication pure et simple du loup, car la cohabitation avec l'élevage est impossible.

Lobbies écologistes et anti-chasse

- › Il est scandaleux que l'argent public vienne financer des associations militant contre la chasse (exemple dernièrement d'une tentative d'interdire la chasse le dimanche) alors que les chasseurs sont utiles à la collectivité, par leur activité régulatrice du gibier.
- › Ces mêmes associations écologistes s'efforcent de faire annuler les arrêtés préfectoraux de classement des espèces nuisibles alors que ces derniers sont pris dans l'intérêt général. Ce militantisme accentue la prolifération de ces espèces et amplifie ainsi l'augmentation des dégâts l'année suivante.





Coordination Rurale - Section dégâts de gibier

Responsable : Lydie Deneuille
Le Chaumont 58160 CHEVENON
Tél. : 06 16 99 08 38

Animateur : Jean Jacquez
321, rue des Châtaigniers 45770 SARAN
Tél. : 06 88 05 13 73 - Mail : jean.jacquez@coordinationrurale.fr